

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

**Arrêt n° 153/25 chap
du 21 novembre 2025.**

La Chambre de l'application des peines de la Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg a rendu le vingt-et-un novembre deux mille vingt-cinq, l'**arrêt** qui suit :

Vu le recours formé par courriel électronique parvenu le 20 novembre 2025 au greffe de la Cour d'appel, Chambre de l'application des peines, par

PERSONNE1.), né le DATE1.) à Luxembourg, demeurant à L-ADRESSE1.), actuellement détenu au Centre pénitentiaire de Givenich,

contre la décision du Directeur de l'Administration pénitentiaire du 19 novembre 2025, refusant sa demande en obtention du statut de reclus volontaire ;

Vu les réquisitions écrites du Ministère public ;

LA CHAMBRE DE L'APPLICATION DES PEINES DE LA COUR D'APPEL :

Vu le recours formé par courriel électronique parvenu le 20 novembre 2025 au greffe de la Cour d'appel, Chambre de l'application des peines, par PERSONNE1.) contre la décision du Directeur de l'Administration pénitentiaire du 19 novembre 2025, refusant sa demande en obtention du statut de reclus volontaire.

PERSONNE1.) explique qu'il est détenu au Centre Pénitentiaire de Givenich (ci-après CPG) et que sa libération est prévue pour le 24 novembre 2025. Il soutient qu'il a besoin d'un maintien temporaire au CPG afin de pouvoir régulariser sa situation, ses recherches d'un emploi et d'un logement à sa sortie n'ayant pas abouti.

Il souligne sa collaboration active au CPG tout au long de sa détention, et prend position par rapport à deux sanctions disciplinaires qui lui ont été infligées.

Il demande à la Chambre de l'application des peines la réformation de la Décision.

Le représentant du Ministère public soulève à titre principal l'incompétence de la Chambre de l'application des peines pour connaître du recours, qui ne vise ni une décision prise par le procureur général d'Etat dans le cadre de l'exécution des peines, ni une décision prise par le directeur de l'administration pénitentiaire en application de la loi modifiée du 20 juillet 2018 portant réforme de l'administration pénitentiaire (ci-après la Loi du 20 juillet 2018).

Il conclut, à titre subsidiaire, à la confirmation de la Décision.

Quant à la compétence de la Chambre de l'application des peines

Conformément à l'article 35 de la Loi du 20 juillet 2018, la compétence de la Chambre de l'application des peines pour connaître des recours juridictionnels dirigés contre les décisions prises par le directeur de l'administration pénitentiaire à l'égard des détenus, se limite aux décisions prises en application de la Loi du 20 juillet 2018.

Le statut de reclus volontaire est prévu par l'article 333 du règlement grand-ducal du 24 mars 1989 concernant l'administration et le régime interne des établissements pénitentiaires, et non par la Loi du 20 juillet 2018.

La Décision n'ayant pas été prise en application de la Loi du 20 juillet 2018, il s'ensuit que la Chambre de l'application des peines n'est pas compétente pour connaître du recours.

P A R C E S M O T I F S :

la Chambre de l'application des peines, siégeant en composition collégiale,
se déclare incompétente pour connaître du recours de PERSONNE1.).

Ainsi fait et jugé par la Chambre de l'application des peines de la Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg, composée de Michèle HORNICK, premier conseiller, Françoise WAGENER, premier conseiller, et Carole BESCH, conseiller, qui, à l'exception du premier conseiller Françoise WAGENER, qui se trouvait dans l'impossibilité de signer, ont signé le présent arrêt avec le greffier en chef Viviane PROBST.

La lecture de l'arrêt a été faite en audience publique à la Cité Judiciaire, Bâtiment CR, Plateau du St. Esprit, par Michèle HORNICK, premier conseiller-président, en présence de Viviane PROBST, greffier en chef.